

Arrêté N° MA-ART-2024-018

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, Shotokan Karaté Aunay / Cahagnes du samedi 23 mars au dimanche 24 mars 2024

Le Maire de Les Monts d'Aunay

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 modifié en date du 9 février 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande du 11 janvier 2024, formulée par l'Association Shotokan Karaté Aunay / Cahagnes

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion du diner dansant de l'Association Shotokan Karaté Aunay / Cahagnes qui aura lieu à la salle des fêtes d' Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, du samedi 23 mars 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à 5h00. **Mme Chrysis VASTEL, Présidente de l'Association Shotokan Karaté Aunay / Cahagnes** est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

–boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

–boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 . - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - La brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 25 janvier 2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON